

At a Court held for Yorkland County June 17. 1746
This Deed with the Sivery of Seizin and Heret endorsed was proved to
be the Act and Deed of John Seruys by the Oaths of the Witnesses
hereto and it was Ordered to be Recorded.

Au Nom de Dieu Amen. Je Jean le Villain Natif de
Ceszy en basse Normandie l'Orthe de constant Balliage de Contantin
et generalite de casu dans le royaume de France et presentement
dans la conte de Yorkland et Paroisse du roy Guilleaume en Virginia
Etant malade et languissant mais dans mes bons sens et parfait
memoire graces en soit rendue a mon Dieu tout puissant ay trouue
a propos de faire mon testament de la maniere qui suit.
Dernierement et principalement ie remit mon ame entre les mains
de mon dieu auquel ie lay donne dans l'esperance que par la mort
de mon sauveur Jesus Christ ie seray une Joyeuse resurrection

www.virginiapioneers.net

37
de Vie Eternelle et mon corps pour qu'il soit d'ensemble et honnestement
enterré de la manière que mes exécuteurs le trouveront a propos.

Je laisse a mon tres cher et bien aime fils Jean Pierre Le Villain la moitié de
la plantation sur laquelle ie demeure, savoir les deux cent acres de
terre qui sont patentes en Jouir a leur volonte' a Jamais.

Item. ie laisse et donne a audit Jean Pierre Le Villain mon noir pater, ma
negresse marie et une petite negresse nommée ches pour luy et ses
heritiers a Jamais.

Item. ie laisse et donne a mon tres cher fils Anthoine Le Villain la plan-
tation que j'ay achetée du Colonel Thomas Randolph Joignant
celle par laquelle ie demeure et contenant Environ 200 acres de terre
pour luy et ses heritiers a Jamais pour en Jouir a leur plaisir.

Item. ie luy laisse et donne mon noir lezar ma negresse Kenny et un
petit noir nommée Dick pour luy et ses heritiers pour en Jouir a leur
plaisir a Jamais.

Item. ie luy laisse aussi mon Jeune cheval prime, mes Armes et mes habillem-
ents.

Item. Je declare avoir donne a ma chere et bien aimée fille Suzanne un
Jeune noir nommée robert et une Jeune negresse nommée botty pour
elle.

plaisir à jamais.

Item. Je lui laisſe auſi mon Jeune cheval prisſe, mes Armes et mes habille-
ments

Item. Je déclare avoir donné a ma chere et bien aimée fille Suzanne un
Jeune noir nommé Robert et une Jeune negresse nommée Betty pour
Elle et ses heritiers a Jamais pour en Jouir a leur plaisir

Item. il donne ^{et laisse} a ma petite fille et bien aimé olimpe d'unny quatre quintes
en espee.

Item. je laisse et donne aux pauvres de la paroisse dix chelins

Item. Je laise et donne a mes trois Chers Et bien aime Enfans Saver Jean
- Pierre Leuillain, Anthoine Leuillain Et Suzanne d'après les desir plan-
- tations que Jay dans la Conté d'Harvico au lotte. Du nord de appomato
contenant chacune 400 acres de terre pour quelle sont partagées
- également entre les trois susdits pour eux et leur heritiers a jamais
pour en Jouir a leur plaisir.

Item. ie donne et laisse a mon cher fils et bien aime Anthoine Levilain
neuf pistoles d'Espagne une monnoye d'or et cinq quincees qui sont
a present en ordans mon coffre il pagera de cote met debter et le
restant sera pour luy et ses heritiers a jamais.

Item. Je laisse et donne tous mes meubles et immeubles restant pour qui -

en espec.

Item. Je laisse et donne aux pauvres de la paroisse dix chelins.

Item. Je laisse et donne a mes trois chers et bien aime enfans sçavoir Jean Pierre Levillain, Anthoine Levillain Et Suzanne Dupuy les deux plantations que Jay dans la loutte d'harico au cote' du nord de apponiate contenant chacune 400 acres de terre pour quelle sont partagees également entre les trois susdits pour eux et leur heritiers a jamais pour en Jouir a leur plaisir.

Item. Je donne et laisse a mon cher fils et bien aime Anthoine Levillain neuf pistoles d'espagne une monoye d'or et cinq quinees qui sont a present en ordans mon coffre il pagera de cela met debtes et le restant sera pour eux et ses heritiers a jamais.

Item. Je laisse et donne tous mes meubles et immeubles restant pour qui le tout soit également partage et sans estimation entre mes trois enfans susdits pour eux et leur heritiers pour en Jouir a leur volonte a jamais.

Item. Je declare monne et ordonne mes deux fils Jean Pierre Levillain et Anthoine Levillain pourours de ce mon present testament et donner volonte' en foy de quoy et de tout a que desies Jay signe come

proprio manu et affixio mon cachet en presens des temoins cy dessoins.
ce 18 avril 1730.

Signe de celuy et public en presens de
Giles allegres Thomas Dindan, Gaar Sallo.

Jean Leuillain. Seal

at a Court hold for Goochland County June 17. 1746.
Giles allegre proved this to be the last will and testament of John
Leuillain deceased and it was ordered to be recorded.

In the Name of God Amen.

I John Leuillain born in the town of Jussy in lower Normandy in the
Kingdom of France &c. but at this present Living in King William
parish in Goochland County in Virginia being sick and weak but thanks
be to my God almighty in my right senses and perfect memory have
thought proper to make this my last will and testament in the follow-
ing manner. First and principally I commit my soul into the hands
of my God almighty. And I do hereby bequeath all that I have and shall
come to me by gift or otherwise to my dear wife Mary Leuillain and to my
children John Leuillain and Mary Leuillain and to their heirs forever.